



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE SERVINS
ARRIVE LE
2 NOV. 2015

DREAL
Nord - Pas-de-Calais

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

Fax : 03 20 40 54 58

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

ARRAS, le

28 OCT. 2015

à

Courrier en recommandé avec AR

Monsieur le Maire
2 rue de la mairie
62 530 SERVINS

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS - Examen au cas par cas de l'autorité
environnementale

Réf : 2015-0525

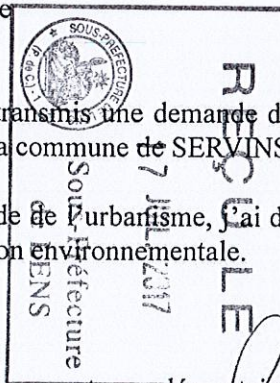
P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier reçu le 10 septembre 2015, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS.

En application des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre la révision de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez, ci-joint, la décision prise en ce sens.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



*U peut être annexé
à la DCN du 30 Juin 2017
Le Maire*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS reçue le 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2015 ;

Considérant que le projet communal envisage une augmentation de 8% de la population d'ici 2030, ce qui induit la construction de 69 logements, dont 29 localisés dans le tissu urbain ;

Considérant que 2 hectares sont ouverts à l'urbanisation pour accueillir les 40 autres logements ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec une densité envisagée de 20 logements à l'hectare ;

Considérant que les contraintes du territoire sont identifiées et prises en compte, notamment la canalisation de gaz, les monuments historiques (chapelle Hannedouche, la croix en pierre du cimetière, l'église Saint-Martin), les remontées de nappe phréatique et les cavités souterraines ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à générer d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de SERVINS n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le

28 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE